

autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Tous les actes ou écritures seront enregistrés sur les minutes ou originaux.

ART. 7. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement et le montant des sommes perçues.

Il indiquera le folio et le numéro du registre, et s'il y a lieu à la perception de plusieurs droits, la relation de l'enregistrement en contiendra le détail.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs rôles d'écriture, le receveur parafera chaque rôle et le numérotera. Il parafera de même les mentions de mots rayés et les renvois.

ART. 8. Les cessions, donations et transmissions de constructions élevées sur des terrains tenus à bail à long terme seront, dans tous les cas, passibles du droit établi pour les transactions immobilières.

ART. 9. Lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement d'un acte passé en langue étrangère, une traduction devra en être présentée au receveur, et la relation de l'enregistrement sera mise sur cette traduction. Mention de l'accomplissement de la formalité sera faite sur l'original.

ART. 10. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation.

ART. 11. Dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires où il y a plusieurs parties en cause, il est dû un droit particulier pour chaque demandeur, défendeur, bénéficiaire ou ayant-droit en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires, les cohéritiers, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une même personne, soit en défendant soit en demandant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

ART. 12. Dans les jugements et les sentences arbitrales, le droit fixe sera perçu indépendamment des droits proportionnels de condamnation et de titre auxquels chaque jugement ou chaque sentence pourra donner ouverture.

ART. 13. Lorsqu'il y aura lieu de faire enregistrer les expéditions d'actes passés en pays étrangers, le droit sera perçu comme il le serait sur les minutes de ces actes.

ART. 14. Lorsque le droit de condamnation et le droit de titre auront été perçus sur un acte ou jugement dont il sera fait appel, il sera tenu compte, lors de l'enregistrement de la décision en appel, du paiement